ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Constitution révisée. – Promulgation.

Dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992) portant promulgation du texte de la Constitution révisée ... 420

Administration de la défense nationale. – Délégation de pouvoir.

Dahir n° 1-92-165 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale 428

Office national des chemins de fer. – Participation au capital de la Société anonyme « Golf Royal de Fès ».

Décret n° 2-92-692 du 9 rebia II 1413 (7 octobre 1992) autorisant l'Office national des chemins de fer (O.N.C.F.) à participer au capital de la Société anonyme « Golf Royal de Fès » ... 429

Commissions locales de taxation et commission nationale du recours fiscal. – Désignation de magistrats.

Arrêté du Premier ministre n° 3-83-92 du 15 rebia II 1413 (13 octobre 1992) modifiant l'arrêté n° 3-12-86 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions locales de taxation en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des magistrats membres de la commission nationale du recours fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du magistrat chargé du fonctionnement de cette commission 429

Arrêté du Premier ministre n° 3-84-92 du 15 rebia II 1413 (13 octobre 1992) modifiant l'arrêté n° 3-29-88 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions locales de taxation en matière d'impôt sur les sociétés, des magistrats membres de la commission nationale du recours fiscal en matière d'impôt sur les sociétés et du magistrat chargé du fonctionnement de cette commission 430

Semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale. – Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1340-92 du 24 rebia I 1413 (22 septembre 1992) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale 430

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Démission d'office d'un membre.

Décision n° 241 du 18 safar 1413 (18 août 1992) 432

Référendum constitutionnel. – Proclamation des résultats.

Décision n° 241 bis du 10 rebia I 1413 (8 septembre 1992) 432

Domaine de la loi et du règlement. – Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 242 du 17 rebia I 1413 (15 septembre 1992) 433

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992) portant promulgation du texte de la Constitution révisée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 100 ;

Vu le dahir n° 1-92-142 du 24 safar 1413 (24 août 1992) soumettant à référendum le projet de révision constitutionnelle ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu la proclamation faite le 10 rebia I 1413 (8 septembre 1992) par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, des résultats du référendum sur la révision constitutionnelle qui a eu lieu le vendredi 6 rebia I 1413 (4 septembre 1992),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, le texte de la révision constitutionnelle telle qu'adopté par voie de référendum le vendredi 6 rebia I 1413 (4 septembre 1992).

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992).

*
* *

CONSTITUTION RÉVISÉE

PREAMBULE

Le Royaume du Maroc, Etat musulman souverain, dont la langue officielle est l'arabe, constitue une partie du Grand Maghreb Arabe.

Etat africain, il s'assigne en outre, comme l'un de ses objectifs, la réalisation de l'Unité africaine.

Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits organismes **et réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus.**

De même, le Royaume du Maroc réaffirme sa détermination d'œuvrer pour le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier

Le Maroc est une Monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale.

Article 2

La souveraineté appartient à la Nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire des institutions constitutionnelles.

Article 3

Les partis politiques, les organisations syndicales, les conseils communaux et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens.

Il ne peut y avoir de parti unique.

Article 4

La loi est l'expression suprême de la volonté de la Nation. Tous sont tenus de s'y soumettre. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Article 5

Tous les Marocains sont égaux devant la loi.

Article 6

L'Islam est la Religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

Article 7

L'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches.

La devise du Royaume est DIEU, LA PATRIE, LE ROI.

Article 8

L'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux.

Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 9

La Constitution garantit à tous les citoyens :

— La liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume ;

— La liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion ;

— La liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix.

Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi.

Article 10

Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi.

Le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi.

Article 11

La correspondance est secrète.

Article 12

Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics.

Article 13

Tous les citoyens ont également droit à l'éducation et au travail.

Article 14

Le droit de grève demeure garanti.

Une loi organique précisera les conditions et les formes dans lesquelles ce droit peut s'exercer.

Article 15

Le droit de propriété demeure garanti.

La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social planifié de la Nation en dictent la nécessité.

Il ne peut être procédé à expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.

Article 16

Tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie.

Article 17

Tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir.

Article 18

Tous supportent solidairement les charges résultant des calamités nationales.

TITRE II

DE LA ROYAUTÉ

Article 19

Le Roi, Amir Al Mouminine, Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités.

Il garantit l'indépendance de la Nation et l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques.

Article 20

La Couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de Sa Majesté LE ROI HASSAN II, à moins que le Roi ne désigne, de son vivant, un successeur parmi ses fils, autre que son fils aîné. Lorsqu'il n'y a pas de descendants mâles en ligne directe, la succession au Trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions.

Article 21

Le Roi est mineur jusqu'à seize ans accomplis. Durant la minorité du Roi, un Conseil de Régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la Couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la Constitution. Le Conseil de Régence fonctionnera comme organe consultatif auprès du Roi jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de vingt ans (20) accomplis.

Le Conseil de Régence est présidé par le Premier Président de la Cour Suprême. Il se compose, en outre, du Président de la Chambre des Représentants, du Président du Conseil Régional des Oulémas des villes de Rabat et Salé et de dix personnalités désignées par le Roi *intuitu personae*.

Les règles de fonctionnement du Conseil de Régence sont fixées par une loi organique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 22

Le Roi dispose d'une liste civile.

Article 23

La personne du Roi est inviolable et sacrée.

Article 24

Le Roi nomme le Premier ministre.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement.

Il peut mettre fin à leurs fonctions.

Il met fin aux fonctions du Gouvernement, soit à Son initiative, soit du fait de la démission du Gouvernement.

Article 25

Le Roi préside le Conseil des ministres.

Article 26

Le Roi promulgue la loi **dans les trente jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.**

Article 27

Le Roi peut dissoudre la Chambre des Représentants par dahir, dans les conditions prévues aux articles 70 et 72 du titre V.

Article 28

Le Roi peut adresser des messages à la Chambre des Représentants et à la Nation. Le contenu des messages ne peut faire l'objet d'aucun débat.

Article 29

Le Roi exerce par dahir les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la Constitution.

Les dahirs sont contresignés par le Premier ministre, sauf ceux prévus aux articles 21 (2e alinéa), 24 **(1er, 3e et 4e alinéas),** 35, 68, 70, 77, 82, 89 et 99.

Article 30

Le Roi est le Chef Suprême des Forces Armées Royales.

Il nomme aux emplois civils et militaires et peut déléguer ce droit.

Article 31

Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux. Les ambassadeurs ou les représentants des organismes internationaux sont accrédités auprès de Lui.

Il signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés sans l'approbation préalable de la Chambre des Représentants.

Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution.

Article 32

Le Roi préside le Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil supérieur de l'enseignement et **le Conseil supérieur de la promotion nationale.**

Article 33

Le Roi nomme les magistrats dans les conditions prévues à l'article 82.

Article 34

Le Roi exerce le droit de grâce.

Article 35

Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre des Représentants ainsi que **le Président du Conseil constitutionnel** et adressé un message à la Nation, proclamer, par dahir, l'état d'exception.

De ce fait, Il est habilité, nonobstant toutes dispositions contraires, à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale, le retour au fonctionnement des institutions constitutionnelles et la conduite des affaires de l'Etat.

L'état d'exception n'entraîne pas la dissolution de la Chambre des Représentants.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation.

TITRE III

DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

DE L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Article 36

Les membres de la Chambre des Représentants tiennent leur mandat de la Nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Article 37

Aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

fonctions, hormis le cas où les opinions exprimées mettent en cause le régime monarchique, la religion musulmane, ou constituent une atteinte au respect dû au Roi.

Aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté pour crimes ou délits, autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation de la Chambre des Représentants, sauf dans le cas de flagrant délit.

Aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de la Chambre, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de la Chambre des Représentants est suspendue si celle-ci le requiert, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Article 38

La Chambre des Représentants siège pendant deux sessions par an. Le Roi préside l'ouverture de la première session qui commence le deuxième vendredi d'octobre. La seconde session s'ouvre le deuxième vendredi d'avril.

Lorsque la Chambre des Représentants a siégé deux mois, au moins, au cours de chaque session, la clôture peut être prononcée par décret.

Article 39

La Chambre des Représentants peut être réunie en session extraordinaire, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres, soit par décret.

Les sessions extraordinaires de la Chambre des Représentants se tiennent sur la base d'un ordre du jour déterminé. Lorsque ce dernier est épuisé, la session est close par décret.

Article 40

Les ministres ont accès à la Chambre des Représentants et à ses commissions ; ils peuvent se faire assister de commissaires désignés par eux.

Outre les commissions permanentes mentionnées à l'alinéa précédent, peuvent être créées, à l'initiative du Roi ou à la demande de la majorité de la Chambre des Représentants, au sein de la Chambre des Représentants, des commissions d'enquêtes formées pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à la Chambre des Représentants. Il ne peut être créé de commissions d'enquêtes lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquêtes ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport.

Une loi organique fixera les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Article 41

Les séances de la Chambre des Représentants sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Bulletin officiel*. La Chambre peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou du tiers de ses membres.

Article 42

La Chambre des Représentants établit et vote son règlement. Toutefois, il ne pourra être mis en application qu'après avoir été déclaré, par **le Conseil constitutionnel,** conforme aux dispositions de la présente Constitution.

Article 43

Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour six ans. Ils portent le nom de Représentants. La Chambre des Représentants comprend, dans la proportion des deux tiers, des membres élus au suffrage universel direct et, dans la proportion d'un tiers, des membres élus par un collège électoral composé des conseillers communaux ainsi que des membres élus par des collèges électoraux comprenant les élus des chambres professionnelles et les représentants des salariés.

Le nombre des représentants ainsi que celui des représentants à élire par chacun des collèges électoraux, le mode d'élection, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités sont fixés par une loi organique.

La Chambre des Représentants élit son Président pour une durée de trois années. Elle élit les membres de son Bureau pour une année à la représentation proportionnelle des goupes.

DES POUVOIRS DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Article 44

La loi est votée par la Chambre des Représentants. Celle-ci peut autoriser le Gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les décrets entrent en vigueur dès leur publication, mais ils doivent être soumis à la ratification de la Chambre des Représentants à l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation. La loi d'habilitation devient caduque si la Chambre des Représentants est dissoute.

Article 45

Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution :

- Les droits individuels et collectifs énumérés au titre premier de la présente Constitution ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- La détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la procédure civile et la création de nouvelles catégories de juridictions ;
- Le statut des magistrats ;
- Le statut général de la fonction publique ;
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;
- Le régime électoral des assemblées et conseils des collectivités locales ;
- Le régime des obligations civiles et commerciales ;
- La création des établissements publics ;
- La nationalisation d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La Chambre des Représentants est habilitée à voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'action économique, sociale et culturelle de l'Etat.

Article 46

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire.

Article 47

Les textes pris en forme législative peuvent être modifiés par décret, après avis conforme du **Conseil constitutionnel,** lorsqu'ils seront intervenus dans un domaine dévolu à l'exercice du pouvoir réglementaire.

Article 48

L'état de siège peut être déclaré, par dahir, pour une durée de trente jours. Le délai de trente jours ne peut être prorogé que par la loi.

Article 49

La Chambre des Représentants vote la loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Les dépenses d'investissements **nécessaires à l'exécution de programmes économiques et sociaux intégrés** ne sont votés qu'une seule fois lors de leur approbation par la Chambre des Représentants. Elles sont reconduites automatiquement pendant la durée **d'exécution des programmes auxquels elles sont affectées.** Seul le Gouvernement est habilité à déposer des projets de loi tendant à modifier le programme ainsi adopté.

Si au 31 décembre, le budget n'est pas voté, le Gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

Article 50

Les propositions et amendements formulés par les membres de la Chambre des Représentants ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, par rapport à la loi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

DE L'EXERCICE DU POUVOIR LÉGISLATIF

Article 51

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres de la Chambre des Représentants.

Les projets de loi sont déposés sur le bureau de la Chambre des Représentants.

Article 52

Le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi.

En cas de désaccord, **le Conseil constitutionnel** statue dans un délai de huit jours à la demande de la Chambre ou du Gouvernement.

Article 53

Les projets et propositions sont envoyés pour examen devant des commissions dont l'activité se poursuit entre les sessions.

Article 54

Le Gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions intéressées, des décrets-lois qui doivent être soumis à ratification au cours de la session ordinaire suivante de la Chambre des Représentants.

Article 55

L'ordre du jour de la Chambre des Représentants est établi par son bureau. Il comporte, par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Une séance par semaine est réservée, par priorité, aux questions des membres de la Chambre des Représentants et aux réponses du Gouvernement.

La réponse du Gouvernement doit être donnée dans les vingt jours suivant la date à laquelle le Gouvernement a été saisi de la question.

Article 56

Les membres de la Chambre des Représentants et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission intéressée.

Si le Gouvernement le demande, la Chambre des Représentants se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 57

Les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes : le projet ou la proposition n'est soumis à délibération et au vote de la Chambre des représentants qu'à l'issue d'un délai de dix jours après son dépôt.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après avoir été soumises à l'approbation du **Conseil constitutionnel.**

TITRE IV

DU GOUVERNEMENT

Article 58

Le Gouvernement se compose du Premier ministre et des ministres.

Article 59

Le Gouvernement est responsable devant le Roi et devant la Chambre des représentants.

Après la nomination des membres du Gouvernement par le Roi, le Premier ministre se présente devant la Chambre des Représentants et expose le programme qu'il compte appliquer. Ce programme doit dégager les lignes directrices de l'action que le Gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et, notamment, dans les domaines intéressant la politique économique, sociale, culturelle et extérieure.

Ce programme fait l'objet d'un débat suivi d'un vote dans les conditions prévues aux 2e et 3e alinéas de l'article 74 et avec l'effet visé au dernier alinéa de ce même article.

Article 60

Sous la responsabilité du Premier ministre, le Gouvernement assure l'exécution des lois et dispose de l'administration.

Article 61

Le Premier ministre a l'initiative des lois. Aucun projet de loi ne peut être déposé par ses soins sur le bureau de la Chambre des Représentants avant qu'il n'en ait été délibéré en conseil des ministres.

Article 62

Le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire.

Les actes réglementaires du Premier ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Article 63

Le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Article 64

Le Premier ministre assume la responsabilité de la coordination des activités ministérielles.

Article 65

Le Conseil des ministres est saisi, préalablement à toute décision :

- des questions concernant la politique générale de l'Etat ;
- de la déclaration de l'état de siège ;
- de la déclaration de guerre ;
- de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des représentants ;
- des projets de loi, avant leur dépôt sur le bureau de la Chambre des Représentants ;
- des décrets réglementaires ;
- des décrets visés aux articles 38, 39, 44 et 54 de la présente Constitution ;
- du projet de révision de la Constitution.

TITRE V

DES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS

DES RAPPORTS ENTRE LE ROI ET LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Article 66

Le Roi peut demander à la Chambre des Représentants qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 67

La demande d'une nouvelle lecture est formulée par un message. Cette nouvelle lecture ne peut être refusée.

Article 68

Le Roi peut, après une nouvelle lecture, soumettre, par dahir, au référendum, tout projet ou proposition de loi, hormis le cas où le texte du projet ou de la proposition soumis à la nouvelle lecture aurait été adopté ou rejeté à la majorité des deux tiers des membres composant la Chambre des Représentants.

Article 69

Les résultats du référendum s'imposent à tous.

Article 70

Le Roi peut, après avoir consulté le Président du **Conseil constitutionnel** et adressé un message à la Nation, dissoudre par dahir la Chambre des Représentants.

Article 71

L'élection de la nouvelle Chambre des Représentants intervient trois mois, au plus tard, après la dissolution.

Le Roi exerce entre-temps, pour pallier le vide, outre les pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente Constitution, ceux dévolus à la Chambre des représentants.

Article 72

Lorsque la Chambre des Représentants a été dissoute, celle qui lui succède ne peut être dissoute qu'un an après son élection.

Article 73

La déclaration de guerre a lieu après communication faite à la Chambre des Représentants.

DES RAPPORTS ENTRE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET LE GOUVERNEMENT

Article 74

Le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

La confiance ne peut être refusée ou le texte rejeté qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre des Représentants.

Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après que la question de confiance ait été posée.

Le refus de la confiance entraîne la démission collective du Gouvernement.

Article 75

La Chambre des Représentants peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le quart au moins des membres composant la Chambre.

La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des Représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Le vote de censure entraîne la démission collective du Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement a été censuré par la Chambre des Représentants, aucune motion de censure n'est recevable pendant un délai d'un an.

TITRE VI

DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 76

Il est institué **un Conseil Constitutionnel.**

Article 77

Il comprend :

- Quatre membres désignés par le Roi pour une durée de six ans ;

- Quatre membres désignés pour la même durée par le Président de la Chambre des Représentants après consultation des groupes.

Outre les membres ci-dessus mentionnés, le Roi nomme pour la même durée le président du Conseil Constitutionnel.

Chaque catégorie de membres du Conseil Constitutionnel est renouvelable par moitié tous les trois ans.

Article 78

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui, et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Elle détermine également les fonctions incompatibles avec celles de membre de ce Conseil, les conditions du premier renouvellement triennal ainsi que les modalités de remplacement des membres empêchés, démissionnaires ou décédés en cours de mandat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 79

Le Conseil Constitutionnel exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution ou par des dispositions de lois organiques. Il statue, par ailleurs, sur la régularité de l'élection des membres de la Chambre des Représentants et des opérations du référendum.

En outre, les lois organiques, avant leur promulgation, et le règlement de la Chambre des Représentants, avant sa mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel avant leur promulgation par le Roi, le Premier Ministre, le Président de la Chambre des Représentants ou le quart des membres composant cette dernière.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est réduit à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Une disposition inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

TITRE VII

DE LA JUSTICE

Article 80

L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Article 81

Les jugements sont rendus et exécutés au Nom du ROI.

Article 82

Les magistrats sont nommés par dahir sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 83

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Article 84

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Roi. Il se compose en outre :

- du ministre de la justice, vice-président ;
- du Premier Président de la Cour Suprême ;
- du Procureur général du Roi près la Cour Suprême ;
- du Président de la Première Chambre de la Cour Suprême ;
- de deux représentants élus, parmi eux, par les magistrats des cours d'appel ;
- **de quatre représentants élus, parmi eux, par les magistrats des juridictions de premier degré.**

Article 85

Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à leur discipline.

TITRE VIII

DE LA HAUTE COUR

Article 86

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 87

Ils peuvent être mis en accusation par la Chambre des Représentants et renvoyés devant la Haute Cour.

Article 88

La Chambre des Représentants statue au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres la composant, à l'exception de ses membres appelés à participer aux poursuites, à l'instruction et au jugement.

Article 89

La Haute Cour est composée de membres élus au sein de la Chambre. Son président est nommé par dahir.

Article 90

Une loi organique fixe le nombre des membres de la Haute Cour, les modalités de leur élection ainsi que la procédure applicable.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE IX

DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 91

Il est institué un Conseil Économique et Social.

Article 92

Le Conseil économique et social peut être consulté par le Gouvernement et par la Chambre des Représentants sur toutes les questions à caractère économique ou social. Il donne son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et de la formation.

Article 93

La composition, l'organisation, les **attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil économique et social sont déterminées par une loi organique.**

TITRE X

DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Article 94

Les collectivités locales du Royaume sont **les régions,** les préfectures, les provinces et les communes. Toute autre collectivité locale est créée par la loi.

Article 95

Elles élisent des assemblées chargées de gérer démocratiquement leurs affaires dans les conditions déterminées par la loi.

Article 96

Dans les préfectures et les provinces, les gouverneurs coordonnent l'action des administrations et veillent à l'application de la loi. Ils exécutent en outre les décisions des assemblées préfectorales et provinciales.

TITRE XI

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Article 97

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi et à la Chambre des Représentants.

Le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont il prend l'initiative.

Article 98

La proposition de révision émanant d'un **ou de plusieurs** membres de la Chambre des Représentants ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent la Chambre.

Article 99

Les projets et propositions de révision sont soumis par dahir au référendum.

La révision de la Constitution est définitive après avoir été adoptée par voie de référendum.

Article 100

La forme monarchique de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à la religion musulmane ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle.

TITRE XII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 101

Jusqu'à l'installation de la Chambre des Représentants prévue par la présente Constitution, les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions constitutionnelles, au fonctionnement des pouvoirs publics et à la conduite des affaires de l'Etat seront prises par Sa Majesté le Roi.

Article 102

En attendant la mise en place du Conseil constitutionnel, les attributions qui lui sont conférées par la Constitution sont exercées par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

Dahir n° 1-92-165 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint des forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 11 safar 1413 (11 août 1992) délégation est donnée à Notre Premier ministre, Monsieur Mohammed Karim-Lamrani, à l'effet d'exercer, sous Notre Haute Autorité, les attributions prévues par l'article 4 du décret royal n° 1202-66 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale et de prendre, conformément à Nos Hautes directives, les décisions et arrêtés qui relèvent de la compétence du ministre de la défense nationale en vertu des lois et règlements en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Dans les conditions prévues par le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, Notre Premier ministre peut donner délégation au secrétaire général de l'administration de la défense nationale et aux fonctionnaires de cette dernière pour signer ou viser les décisions et arrêtés entrant dans le champ d'application de l'article premier ci-dessus, à l'exception toutefois des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4172 du 16 rebia II 1413 (14 octobre 1992)

Décret n° 2-92-692 du 9 rebia II 1413 (7 octobre 1992) autorisant l'Office national des chemins de fer (O.N.C.F.) à participer au capital de la Société anonyme « Golf Royal de Fès ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990),

Exposé des motifs :

Les parcours de golf se développant très rapidement dans le monde constituent un élément essentiel pour la promotion du tourisme « haut de gamme ».

Afin de faire du Maroc une destination golfique, les pouvoirs publics encouragent la création de parcours de golf dans les principales villes.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de création du Golf Royal de Fès dont la réalisation apportera à la ville de Fès un regain d'intérêt et renforcera les installations touristiques avec des répercussions bénéfiques au niveau de l'emploi, de l'apport en devises et du développement touristique.

S'agissant d'une installation sportive nécessitant des investissements importants à rentabiliser à long terme, seules des entreprises publiques sont actuellement en mesure de participer à sa réalisation.

Dans ce cadre, la participation de l'Office national des chemins de fer (O.N.C.F.) au capital de la Société anonyme « Royal Golf de Fès » – créée en 1989 – contribuera au développement des infrastructures touristiques de la ville de Fès.

Sur proposition du ministre chargé de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office national des chemins de fer (O.N.C.F.) est autorisé à prendre une participation au capital de la société anonyme de droit privé marocain « Golf Royal de Fès » pour un montant de huit millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1413 (7 octobre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

RACHIDI EL GHAZOUANI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-83-92 du 15 rebia II 1413 (13 octobre 1992) modifiant l'arrêté n° 3-12-86 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions locales de taxation en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des magistrats membres de la commission nationale du recours fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du magistrat chargé du fonctionnement de cette commission.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté n° 3-12-86 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions locales de taxation en matière de taxe sur la valeur ajoutée, des magistrats membres de la commission nationale du recours fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du magistrat chargé du fonctionnement de cette commission ;

Sur proposition du ministre de la justice,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER – Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 3-12-86 du 20 ramadan 1406 (29 mai 1986) sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* – En application de l'article 45 .....
« ..... les commissions locales de taxation :

COMMISSION LOCALE DE TAXATION	PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE TAXATION
.....	.....
Préfecture de Salé.	Le président du tribunal de première instance de Salé.
Préfecture de Casablanca - Anfa .	M. Abdellatif Mechbal président de chambre à la Cour d'appel de Casablanca.
.....	.....

(La suite sans modification.)

« *Article 2.* – En application des dispositions du para-
« graphe 1 de la loi ..... du
« recours fiscal :

« M. Abderrahmane Moreno, avocat général auprès de la Cour « suprême.

« M. Abdelhaq Ahmed Khaless, conseiller à la Cour suprême.

« M. Abdessamed El Hajoui, chargé de mission de conseiller « à la Cour suprême, détaché auprès du ministère de « la justice. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1413 (13 octobre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-84-92 du 15 rebia II 1413 (13 octobre 1992) modifiant l'arrêté n° 3-29-88 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions locales de taxation en matière d'impôt sur les sociétés, des magistrats membres de la commission nationale du recours fiscal en matière d'impôt sur les sociétés et du magistrat chargé du fonctionnement de cette commission.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté n° 3-29-88 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) portant désignation des magistrats appelés à présider les commissions locales de taxation en matière d'impôt sur les sociétés, des magistrats membres de la commission nationale du recours fiscal en matière d'impôt sur les sociétés et du magistrat chargé du fonctionnement de cette commission ;

Sur proposition du ministre de la justice,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 3-29-88 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* – En application des dispositions .....
« ..... d'impôt sur les sociétés :

COMMISSION LOCALE DE TAXATION	PRÉSIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE TAXATION
.....	.....
Préfecture de Salé.	Le président du tribunal de première instance de Salé.
Préfecture de Casablanca - Anfa .	M. Abdellatif Mechbal président de chambre à la Cour d'appel de Casablanca.
.....	.....

(La suite sans modification.)

« *Article 2.* – En application des dispositions .....
« ..... sur les sociétés :

« M. Abderrahmane Moreno, avocat général auprès de la Cour « suprême.

« M. Abdelhaq Ahmed Khaless, conseiller à la Cour suprême.

« M. Abdessamed El Hajoui, chargé de mission de conseiller « à la Cour suprême, détaché auprès du ministère de « la justice. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1413 (13 octobre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1340-92 du 24 rebia I 1413 (22 septembre 1992) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-92-664 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix d'achat aux producteurs, par les organismes agréés, des semences de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale pour la récolte 1992 sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

Blé dur	: variétés autres que celles mentionnées dans l'article 4 ci-dessous	: 350 DH/q
Blé tendre	: toutes variétés	: 345 DH/q
Orge	: toutes variétés	: 259 DH/q
Triticale	: toutes variétés	: 259 DH/q

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

Blé dur	: variétés autres que celles mentionnées dans l'article 4 ci-dessous	: 340 DH/q
Blé tendre	: toutes variétés	: 335 DH/q
Orge	: toutes variétés	: 249 DH/q
Triticale	: toutes variétés	: 249 DH/q

ART. 2. – Les prix d'achat définis à l'article premier s'entendent pour des semences :

- agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la repression des fraudes ;
- conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;
- livrées aux magasins des organismes agréés avant le 1er octobre 1992.

ART. 3. – Les prix de vente aux agriculteurs par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus ainsi que les lots de reports détenus par ces derniers sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

Blé dur	: variétés autres que celles mentionnées dans l'article 4 ci-dessous	: 386 DH/q
Blé tendre	: toutes variétés	: 381 DH/q
Orge	: toutes variétés	: 295 DH/q
Triticale	: toutes variétés	: 295 DH/q

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

Blé dur	: variétés autre que celle mentionnées dans l'article 4 ci-dessous	: 376 DH/q
Blé tendre	: toutes variétés	: 371 DH/q
Orge	: toutes variétés	: 285 DH/q
Triticale	: toutes variétés	: 285 DH/q

ART. 4. – Les prix d'achat aux producteurs et de vente aux agriculteurs des semences de blé dur (variétés : 1658 (ZERAMEK), 272 (SELBERA), 2909 (Oued Zenati), 2777 (KYPEROUNDA) et INRAT 69) sont libres.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 815-91 du 19 kaada 1411 (3 juin 1991) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, d'orge et de triticale.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rebia I 1413 (22 septembre 1992).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques
et sociales
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 241 du 18 safar 1413 (18 août 1992).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le dix-huitième jour du mois de safar correspondant au 18 août 1992,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment son article 97 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et les formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdessadek Rabiah ;

Attendu que conformément à l'article 8 du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) précité, est réputé démissionnaire d'office tout membre de la Chambre constitutionnelle qui exerce une activité incompatible avec sa qualité de membre de ladite chambre ;

Attendu qu'il appartient à la Chambre constitutionnelle de constater cette démission afin de permettre de pourvoir légalement au remplacement du démissionnaire conformément au deuxième alinéa dudit article ;

Attendu que M. Mohamed Loudghiri, membre de la Chambre constitutionnelle, a été nommé par Sa Majesté le Roi, membre du gouvernement en vertu du dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) et qu'il résulte de ce qui précède que M. Mohamed Loudghiri est réputé démissionnaire d'office,

PAR CES MOTIFS :

Constate que M. Mohamed Loudghiri est réputé démissionnaire d'office de la Chambre constitutionnelle à compter du 11 safar 1413 (11 août 1992).

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD — MAXIME AZOULAY

ABDESSADEK RABIAH — ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI — MOHAMED M'CHICH ALAMI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4166 du 4 rebia I 1413 (2 septembre 1992).

Décision n° 241 *bis* du 10 rebia I 1413 (8 septembre 1992).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le dixième jour du mois de rebia I correspondant au 8 septembre 1992,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu les articles 30 et 31 du dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le dahir n° 1-92-142 du 24 safar 1413 (24 août 1992) soumettant à référendum le vendredi 6 rebia I 1413 (4 septembre 1992) le projet de révision constitutionnelle ;

Vu l'article 39 de la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums, tel que modifiée ;

Attendu que la Chambre constitutionnelle a tenu des audiences successives à l'effet d'assurer le contrôle du recensement général des votes à l'occasion du référendum précité et d'examiner les procès-verbaux du scrutin émanant des bureaux de votes, des bureaux centralisateurs et des commissions de recensement instituées dans les préfectures et provinces du Royaume ainsi que les procès-verbaux provenant des ambassadeurs de Sa Majesté le Roi auprès des pays dans lesquels le référendum a eu lieu ;

Qu'après avoir vérifié l'origine desdits procès-verbaux, la qualité de leurs signataires et les documents y annexés n'a rien remarqué qui puisse entacher leur régularité ;

Attendu que les procès-verbaux susmentionnés ne relatent aucune réclamation et que le tableau définitif ne comporte aucune erreur dans ses résultats,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PAR CES MOTIFS

Proclame officiellement que le peuple marocain a approuvé la révision de la Constitution par onze millions sept cent huit mille huit cent quatre-vingt-treize (11.708.893) voix contre dix mille cent soixante-huit (10.168) voix, comme indiqué au tableau annexé à la présente décision.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD — MAXIME AZOULAY
ABDESSADEK RABIAH — ABDELAZIZ BENJELLOUN
M'HAMED BAHAJI. — MOHAMED M'CHICH ALAMI

*
* *

Tableau des résultats définitifs

	OUI	NON
Dans le territoire national	11.461.470	4.844
La communauté marocaine à l'étranger	247.423	5.324
TOTAL	11.708.893	10.168

Décision n° 242 du 17 rebia I 1413 (15 septembre 1992).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le dix-septième jour du mois de rebia I correspondant au 15 septembre 1992,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46, 47 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1984) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre n° 2405 du 26 août 1992 adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême ;

Vu le 2e alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du 2e alinéa de l'article premier du dahir précité relatives à la désignation de l'autorité gouvernementale chargée d'exercer la tutelle administrative sur ledit office ne relèvent pas du domaine de la loi tel que fixé par la Constitution, notamment son article 45, bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que les dispositions soumises à l'avis de la chambre rentrent dans le cadre de la coordination des activités ministérielles dont la responsabilité incombe au Premier ministre conformément aux dispositions de l'article 46 de la Constitution et qu'en conséquence elles relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du 2e alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération concernant la désignation de l'autorité gouvernementale chargée d'exercer la tutelle administrative sur cet office relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD — MAXIME AZOULAY
ABDESSADEK RABIAH — ABDELAZIZ BENJELLOUN
M'HAMED BAHAJI. — MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.